

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft  
**Band:** 23 (1905)  
**Heft:** 485

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Abonnements:**

Schweiz: Jährlich Fr. 6.  
2<sup>te</sup> Semester . . . 3.  
Ausland: Zuschlag des Ports.  
Es kann nur bei der Post  
abonnirt werden.

Preis einzelner Nummern 10 Cts.

**Abonnements:**

Suisse: un an . . . fr. 6.  
2<sup>e</sup> semestre . . . 3.  
Etranger: Plus frais de port.  
On s'abonne exclusivement  
aux offices postaux.

Prix du numéro 10 cts.

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

## Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich,  
ausgenommen Sonn- und Feiertage.

Redaktion und Administration  
im Eidgenössischen Handelsdepartement.

Rédaction et Administration  
au Département fédéral du commerce.

Paraît 1 à 2 fois par jour,  
les dimanches et jours de fête exceptés.

Annoncen-Pacht: **Rudolf Mosse**, Zürich, Bern etc.  
Insertionspreis: 25 Cts. die vierspaltige Borgiszeile (für das Ausland 35 Cts.).

Régie des annonces: **Rodolphe Mosse**, Zurich, Berne, etc.  
Prix d'insertion: 25 cts. la ligne d'un quart de page (pour l'étranger 35 cts.).

**Inhalt — Sommaire**

Handelsregister. — Register du commerce. — Nouveau tarif des douanes. — Einnahmen der eidg. Zollverwaltung. — Recettes de l'administration fédérale des douanes. — Handelshochschule in Berlin.

### Amtlicher Teil — Partie officielle

#### Handelsregister. — Register du commerce. — Registro di commercio.

##### I. Hauptregister. — I. Register principal. — I. Registro principale.

###### Bern — Berne — Berna

###### Bureau Bern.

1905. 11. Dezember. Eintragung von Amteswegen infolge Verfügung des Registerführers gemäss Art. 26 Abs. 2:

Inhaber der Firma Albert Schoch-Gfeller in Bern ist Lorenz Carl Albert Schoch-Gfeller, von Bauma (Kt. Zürich), in Bern. Natur des Geschäftes: Betrieb des «Restaurant Frohsinn», Belpstrasse 51, Bern.

###### Bureau Biel.

7. Dezember. Der Verwaltungsrat der Aktiengesellschaft unter der Firma «Baugesellschaft Biel-Madretsch» in Biel (S. H. A. B. Nr. 38 vom 16. März 1883, pag. 287) hat in seiner Sitzung vom 4. November 1905 infolge Absterbens des Präsidenten Otto Tschertter als Vizepräsidenten ernannt: G. Fehlmann, Notar in Biel. Die Präsidentenstelle wurde nicht mehr besetzt. Die am 20. November 1905 stattgehabte Generalversammlung der Aktionäre der Baugesellschaft Biel-Madretsch hat die Auflösung und Liquidation dieser Gesellschaft beschlossen. Die Liquidation erfolgt unter der Firma Baugesellschaft Biel-Madretsch in Liquidation durch die besonders bestellte Kommission, nämlich: J. Geissbühler, Notar, und G. Fehlmann, Notar, beide in Biel. Diese führen kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift.

8. Dezember. Die Firma H. Meier, Sohn (H. Meier fils) in Biel (S. H. A. B. Nr. 58 vom 23. April 1883) ist infolge Ablebens des Inhabers erloschen und damit auch die an Marie Meier geb. Hofer erteilte Procura. Aktiven und Passiven gehen über auf die Firma «V<sup>o</sup> H. Meier fils».

Inhaberin der Firma V<sup>o</sup> H<sup>o</sup> Meier fils in Biel ist Marie Meier geb. Hofer, Heinrichs Witwe, von Rieden (Kt. Zürich), wohnhaft in Biel. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «H. Meier fils». Natur des Geschäftes: Tabak- und Zigarrenhandlung en gros und en détail. Geschäftslokal: Bahnhofstrasse 7 mit Zweiggeschäften an der Nidaugasse und Neumarktstrasse.

9. Dezember. Der Verwaltungsrat der Société Anonyme des Etablissements Engel-Feitknecht et C<sup>ie</sup> in Biel (S. H. A. B. Nr. 413 vom 18. Oktober 1905) hat an Stelle des bisherigen Administrateurs délégué J. J. Pricam, in Gemässheit von Art. 20 der Gesellschaftsstatuten als Direktoren ernannt: 1. J. J. Pricam, von Genf, in Biel, 2. Gérard Bertat, von Paris, in Biel. Jeder der beiden Direktoren ist einzeln zeichnungsberechtigt. Die Zeichnungsberechtigung des J. J. Pricam als administrateur délégué ist erloschen.

###### Bureau de Delémont.

11 décembre. La raison J. Sérasset, à Delémont (F. o. s. du c. du 18 août 1897, n<sup>o</sup> 214, page 878), est radiée d'office pour cause de décès du titulaire survenu il y a plus d'un an.

###### Obwalden — Unterwalden-le-haut — Untervalden alto

1905. 9. Dezember. Inhaber der Firma G. Fassbind, Grand Hotel Terrasse & Palace in Engelberg ist Gottfried Fassbind, von Arth (Schwyz), in Engelberg. Natur des Geschäftes: Hotelbetrieb.

9. Dezember. Die Firma Johann Muff in Giswil (S. H. A. B. vom 23. Februar 1891) ist infolge Ablebens des Inhabers erloschen.

9. Dezember. Inhaber der Firma Gottlieb Muff, Bäcker in Giswil ist Gottlieb Muff, von Neuenkirch (Luzern), in Giswil. Natur des Geschäftes: Bäckerei, Mehl- & Spzereihandlung.

###### Freiburg — Fribourg — Friburgo

###### Bureau de Bulle (district de la Gruyère).

1905. 9. décembre. Le chef de la maison Marie Baeriswyl, à Bulle, est Marie Baeriswyl, épouse de Xavier, née Zapf, originaire de Fribourg, domiciliée à Bulle. Genre de commerce: Exploitation du Café Gruyérien, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1906. Bureau: Avenue de la gare n<sup>o</sup> 1.

11 décembre. La raison Juan Manósa, à Bulle, est radiée ensuite du départ du titulaire (F. o. s. du c. du 26 mai 1905, n<sup>o</sup> 222, page 885).

11 décembre. Le chef de la maison J. Rinetti, à Bulle, est Jean Rinetti, fils de Louis, originaire de Viarigi, province d'Alexandrie (Italie), domicilié à Bulle. Genre de commerce: Vins. Etablissement et bureau: Rue de Gruyères.

###### Bureau de Fribourg.

11 décembre. La raison Alfr. Butzberger, Filature du Gotteron, à Fribourg (F. o. s. du c. 1905, page 1598), a cessé d'exister ensuite de renonciation du titulaire.

11 décembre. Les raisons suivantes ont été radiées d'office, ensuite du départ des titulaires.

St. Rictlmüller, à Fribourg (F. o. s. du c. 1897, page 1013).  
Philomène Pilloud, à Fribourg (F. o. s. du c. 1903, page 593).

11 décembre. Sous la dénomination de Société de laiterie modèle de Treyvaux, il s'est formé à Treyvaux une association qui a pour but de procurer à ses membres les moyens de tirer du lait de leurs vaches le parti le plus avantageux, soit en le vendant en commun, soit en fabriquant du fromage ou d'autres produits. Les statuts ont été adoptés le 15 novembre 1905. La durée de l'association est illimitée. En font partie tous ceux qui ont adhéré aux statuts et les ont signés et tous ceux qui postérieurement en feront la demande au président un mois avant le commencement de l'année comptable et qui seront reçus par l'assemblée générale. Pour devenir membre de l'association, il faut en outre, être domicilié à Treyvaux ou dans ses environs, ou tout au moins y être propriétaire d'un bien rurale. La contribution annuelle des sociétaires est fixée par l'assemblée générale. On cesse de faire partie de l'association: a. par la retraite volontaire; b. par la faillite; c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie par l'un de ces modes entraîne pour l'associé sortant la perte de tous droits à l'avoir social. La sortie volontaire ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année comptable et moyennant un avertissement préalable de 3 mois; elle pourra cependant s'effectuer en tout temps, en cas de partage, de vente, d'amodiation et de résiliation de bail. Les associés sont exonérés de toute responsabilité personnelle, les engagements de l'association vis-à-vis des tiers n'étant garantis que par les biens qu'elle possède. Les avis de l'association se font par cartes. Les organes de l'association sont: l'assemblée générale, le comité composé de 5 ou 7 membres nommés pour 2 ans et rééligibles, le tribunal arbitral. Le président et le secrétaire ont ensemble la signature sociale; ils représentent et engagent l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective. Le comité est composé de: Quartenoud Constant, président; Guillet Jean, vice-président; Yerly Jean-Joseph; Horner Fernand; Yerly Fabien, secrétaire, tous domiciliés à Treyvaux.

11 décembre. Sous la raison Société générale des condonateurs électriques, il s'est constitué une société anonyme dont le siège est à Fribourg, et dont le but est la construction et la vente des condensateurs électriques, ainsi que des accessoires se rattachant directement ou indirectement à leur emploi, quel que soit sa nature. Les statuts ont été adoptés le 24 novembre 1905 suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul Droux, notaire. La durée de la société est fixée à 30 ans, mais pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Le capital social est fixé à 300,000 francs et divisé en 600 actions de 500 francs, au porteur. Les communications et publications de la société ont lieu par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La société est représentée vis-à-vis des tiers par le président du conseil d'administration ou le vice-président, et l'un des deux directeurs nommés par le conseil, en ce sens que la société sera engagée par les signatures du président ou du vice-président, et de l'un des deux directeurs, signant collectivement. Le président du conseil d'administration est Rodolphe de Weck, de Fribourg, y domicilié. Le vice-président du conseil d'administration est Fritz Graenicher, d'Aarau, domicilié à Fribourg. Les directeurs de la société sont: Jean de Modzelewski, de Chonilowska (Pologne), ingénieur, à Fribourg, et Georges Gies, de Bagneres de Bigorre, ingénieur, à Paris. Bureaux de la Société: Pérolles 228.

11 décembre. La raison F. Benetti, Chardonnons & C<sup>ie</sup> en liq<sup>on</sup>, à Fribourg (F. o. s. du c. 1892, page 1037, et 1896 page 932), est radiée, sa liquidation étant terminée.

###### St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1905. 6. Dezember. Johann Alfred Käppli, von Mühlau (Aargau), und Johann Conrad Mast, von Landschlacht (Thurgau), beide in St. Gallen, haben unter der Firma Käppli & Mast in St. Gallen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Dezember 1905 ihren Anfang nahm. Die Unterschrift wird kollektiv geführt. Drahtbürsten. Ruhnbergstrasse 1, St. Gallen.

7. Dezember. Unter der Firma Darlehenskassenverein Hemberg hat sich, gemäss Statuten vom 27. August 1905, eine Genossenschaft mit unbeschränkter Haftpflicht ihrer Mitglieder gebildet, mit Sitz und Gerichtsstand in Hemberg. Die Genossenschaft hat den Zweck, ihren Mitgliedern die zu ihrem Wirtschafts- und Geschäftsbetriebe nötigen Darlehen zu beschaffen und ihnen Gelegenheit zu geben, ihre müssig liegenden Gelder verzinslich anzulegen. Mit der Genossenschaft kann eine Sparkasse verbunden werden. Mitglied der Genossenschaft können nur solche Personen werden, welche in bürgerlichen Ehren und Rechten stehen, selbständig handlungsfähig, kreditfähig und bei keiner andern Kreditgenossenschaft betheiligt sind und in der Gemeinde Hemberg ihren Wohnsitz haben. Auch juristische Personen können Mitglieder werden. Zum Erwerb der Mitgliedschaft ist erforderlich: a. eine schriftlich unterzeichnete unbedingte Erklärung des Beitrittes auf Grund der bestehenden Statuten. b. Aufnahme durch Vorstandsbeschluss. c. Eintragung in die Liste der Genossen beim Handelsregister. Gegen Verweigerung der Aufnahme ist innert Monatsfrist Rekurs an den Aufsichtsrat gestattet, welcher endgültig entscheidet. Die Mitglieder sind verpflichtet, bei der Aufnahme ein Eintrittsgeld zu Eigentum des Vereins zu entrichten, dessen Höhe die Generalversammlung festsetzt, einen Geschäftsanteil von Fr. 20 nach Vorschrift des Reglements einzuzahlen, für alle ordnungsmässigen Verbindlichkeiten der Genossenschaft persönlich, unbeschränkt und solidarisch zu haften, die Vereinsstatuten zu beobachten und das Interesse der Genossenschaft in jeder Beziehung zu wahren. Ein Mitglied kann sich nur mit einem Geschäftsanteil betheiligen; derselbe darf während der Dauer der Mitgliedschaft von der Genossenschaft nicht ausbezahlt, noch im geschäftlichen Verkehr als Pfand genommen werden. Die einbezahlten Raten des

Geschäftsanteils bilden das Geschäftsguthaben eines Mitgliedes; dieses wird binnen 6 Monaten nach dem Erlöschen der Mitgliedschaft zurückbezahlt. Die Mitgliedschaft erlischt, und zwar immer mit Schluss des Geschäftsjahres: durch Wegzug aus dem Verolinsbezirk, durch Todesfall, durch wenigstens dreimonatliche Kündigung von Seite eines Mitgliedes oder von Seite der Genossenschaft, bzw. Ausschluss. Ausschluss kann erfolgen gegen Mitglieder, welche eine der für die Mitglieder vorgezeichneten Eigenschaften verlieren, gegen die statutenmäßig und reglementarischen Grundsätze der Genossenschaft handeln, oder wegen pflichtigen Zahlungen betrieblen werden müssen. Gegen den Ausschluss ist innert Monatsfrist Rekurs an den Aufsichtsrat gestattet, welcher endgültig entscheidet. Dito jo auf 1. März vorzulegende Bilanz muss in summarischer Zusammenstellung enthalten: 1) die Aktiva, und zwar a. den Kassabestand am Jahreschluss, b. die Wertpapiere zum Tageskurs angesetzt, c. die Geschäftsausstände nach ihren verschiedenen Arten nach Ausscheidung der uneinziehbaren Forderungen, d. den Wert der Mobilien, e. den Wert der Immobilien, f. das Guthaben an Stückzinsen am Jahreschluss; 2) die Passiva, und zwar a. die etwaige Mehrausgabe am Jahreschluss, b. die Geschäftsschulden nach ihren verschiedenen Arten, c. die Geschäftsguthaben der Genossen, d. den Reservefonds, e. die schuldigen Stückzinsen am Jahreschluss. Der Ueberschuss der Aktiva über die Passiva bildet den Reingewinn, der Ueberschuss der Passiva über die Aktiva den Verlust der Genossenschaft. 50 % des Reingewinns werden zum voraus dem Reservefonds überwiesen. Von den übrigen 50 % setzt die Generalversammlung den Gewinnanteil in Prozenten auf die Geschäftsguthaben fest. Der Gewinnanteil darf aber 5 % nicht überschreiten. Der Rest fällt ebenfalls in den Reservefonds. Hat der Reservefonds die Passiva erreicht, so beschliesst die Generalversammlung, wie viele Prozente vom Reingewinn demselben ferner zu überweisen sind. Der Rest kann nach Abzug von höchstens 5 % Gewinnanteil auf die Geschäftsguthaben ganz oder teilweise nach Beschluss der Generalversammlung zu landwirtschaftlichen und gewerblichen Zwecken im Interesse der Gesamtheit der Mitglieder verwendet werden. Einzahlungen des laufenden Jahres an den Geschäftsanteil sind nicht gewinnberechtigt. Der Reservefonds bleibt unter allen Umständen Eigentum der Genossenschaft; die Mitglieder haben persönlich keinen Anteil an demselben und können nie Teilung verlangen. Derselbe dient zur Deckung eines allfälligen aus der Bilanz sich ergebenden Verlustes. Reicht der Reservefonds nicht aus, so wird der Fehlbetrag nach Kopfbzahl verteilt, von den Geschäftsguthaben abgeschrieben und eventuelle Fehlbeträge von den Mitgliedern erhoben. Die Organe der Genossenschaft sind: a. der Vorstand von drei Mitgliedern, b. der Kassier, c. der Aufsichtsrat von fünf Mitgliedern; diese alle werden von der Generalversammlung gewählt, d. die Generalversammlung. Die rechtsverbindliche Unterschrift namens der Genossenschaft führen der Vorsteher, bzw. dessen vom Vorstand gewählter Stellvertreter mit einem der übrigen Mitglieder des Vorstandes zu zweien kollektiv. Als Mitglieder des Vorstandes sind gewählt worden: Heinrich Brunner, von Oberlunkhofen (Aargau), Vorsteher; Anton Inauen, von Appenzell, Vorsteher-Stellvertreter, Johannes Gubser, von Quarten, Aktuar, alle drei wohnhaft in der Gemeind Hoemberg.

8. Dezember. Inhaber der Firma Heinrich Wehrli in Rorschach ist Heinrich Wehrli, von Nuolen (St. Gallen), in Rorschach. Metzgerei und Wirtschaft. Kirchstrasse, zum Steinbock, Rorschach.

8. Dezember. Inhaber der Firma August Meyerhans in Rorschach ist August Meyerhans, von Grissenberg (Thurgau), in Rorschach. Bäckerei und Spezereihandlung. Kronenstrasse Nr. 12.

9. Dezember. Die Firma Emil Pfürnder in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 213 vom 14. Juni 1901, pag. 849) ist infolge Konkurses von Amtswegen gestrichen worden.

9. Dezember. Der Inhaber der Firma B. Dreyfus in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 34 vom 30. Januar 1900, pag. 137) meldet als neue Firma an: B. Dreyfus, Grösstes Partiewarengeschäft der Schweiz.

9. Dezember. Unter der Firma: Buchdruckerei & Verlag des «Werdenberger & Obertoggenburger» Buchs, besteht mit Sitz in Buchs eine Aktiengesellschaft. Dasselbe bezweckt die Erwerbung und den Betrieb des bisher der Werdenbergischen Spar- & Leihanstalt gehörigen Buchdruckereigeschäftes und des Verlages vom «Werdenberger & Obertoggenburger». Die Gesellschaftsstatuten sind am 31. Oktober 1905 festgesetzt worden; die Dauer der Gesellschaft ist unbestimmt. Das Gesellschaftskapital beträgt Fr. 110,000. (einhundertzehntausend Franken), eingeteilt in 220 Aktien zu je Fr. 500 (fünfhundert Franken). Die Aktien lauten auf den Namen. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen durch Publikation im «Werdenberger & Obertoggenburger» in Buchs. Die Vertretung der Gesellschaft nach aussen über den Präsident des Verwaltungsrates und der Direktor (Geschäftsführer) aus; dieselben zeichnen einzeln. Präsident des Verwaltungsrates ist Gallus Schwendener, Advokat in Buchs, Direktor ist Gottlieb Fischbacher in Buchs.

9. Dezember. Die Firma J. J. Sonderegger mit Sitz in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 57 vom 20. April 1883, pag. 448) ist infolge Verkaufes des Geschäftes erloschen.

**Tessin — Tessin — Ticino**  
Ufficio di Locarno.

1905. 11 dicembre. Proprietario della ditta G. Canetta in Locarno, è Giovanni Canetta fu Giuseppe, di Milano, domiciliato in Locarno. Genere di commercio: Hôtel do la Poste & Italie.

Ufficio di Lugano.

11 dicembre. La ditta L. Peselini in Lugano (F. u. s. di c. del 13 luglio 1897, n° 184, pag. 757) è cancellata d'ufficio in seguito a partenza del titolare.

**Waadt — Vaud — Vaud**  
Bureau de Lausanne.

1905. 7 décembre. Camille Monteilh, d'Aubeterre (Charente, France), et Robert Coeytaux, de Dailens, les deux domiciliés à Lausanne, ont constitué sous la raison sociale Monteilh et Coeytaux, une société en nom collectif ayant son siège à Lausanne et qui a commencé le 1<sup>er</sup> mai 1904. Genres d'affaires: Peinture décorative. Bureau et atelier: Le Pérystile, Derrière Bourg.

8 décembre. La maison Edm. Schöri, à Lausanne, (F. o. s. du c. du 10 avril 1897, et 23 mars 1900), fait inscrire qu'outre l'exploitation de l'Hôtel National, villa Beau Séjour, elle exploite «l'Hôtel Cécil», Avenue Ruchonnet.

8 décembre. Antoine-Maurice Catto, de Lugano, et Georges-Louis Mader, de Neuenegg (Berne), les deux domiciliés à Lausanne, ont constitué sous la raison sociale Catto et Mader, une société en nom collectif ayant son siège à Lausanne et qui a commencé le 5 juin 1905. Genre d'industrie: Ferblanterie et appareillage. Bureau et atelier: La Terrasse, Ouchy.

8 décembre. La maison Domenjoz Emile-David, à Lausanne (F. o. s. du c. du 10 novembre 1903), fait inscrire qu'elle renonce à l'exploitation du Café Brasserie de l'Indépendance et qu'elle exploite actuellement l'Auberge du Prieuré, à Pully.

9 décembre. Le chef de la maison Elise Domenjoz-Amaudruz, à Lausanne, est Elise née Amaudruz, femme de Emile Domenjoz, de Pully, domiciliée à Lausanne. Genre de commerce: exploitation du Café-Brasserie de l'Indépendance, Rue St-François, 21-22.

Bureau de Vevey.

9 décembre. Les raisons suivantes sont radiées d'office: C. Charton, succursale Vevey, dont le siège principal était à Lausanne, avec succursale à Vevey (F. o. s. du c. du 6 juin 1883, n° 83, page 666), décès de la titulaire et radiation de la maison, au siège principal;

Mag. Weber-Michel, à Vernex-Montreux (F. o. s. du c. du 2 février 1892, n° 24, page 93), départ de la titulaire.

11 décembre. La maison Théophile Carrel, à Clarens (Le Châtelard) (F. o. s. du c. du 31 juillet 1890, n° 113, page 587), a cessé d'exister ensuite du décès de son chef. Cette raison est radiée.

**Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle**  
**NOUVEAU TARIF DES DOUANES.**

La direction générale des douanes suisses fait connaître les prescriptions suivantes concernant la mise à exécution du nouveau tarif des douanes, prescriptions qui sont recommandées spécialement à l'attention du public intéressé, en raison des conséquences qu'entraînerait leur non-observation.

A. Dispositions générales. A teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1905, la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes, modifiée par les traités conclus avec les puissances étrangères, sera mise en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1906. La loi actuelle sur le tarif des douanes, du 10 avril 1891, ainsi que le tarif d'usage auquel elle sert de base, cessera donc de déployer ses effets dès la fin de l'année courante.

Il n'a jusqu'ici été conclu de nouveaux traités de commerce qu'avec l'Italie et l'Empire allemand. Ce dernier traité et les annexes C et D du traité avec l'Italie (droits suisses à l'importation et à l'exportation) entrent aussi en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1906.

Les droits seront, dès cette date, perçus sur la base du tarif d'usage approuvé le 17 octobre dernier par le Conseil fédéral, les réductions de droits consenties par les traités ci-dessus étant aussi accordées à tous les Etats que la Suisse traite sur le pied de la nation la plus favorisée.

Il est en revanche réservé aux autorités compétentes de prendre des décisions spéciales à l'égard des Etats dont les traités de commerce avec la Suisse expireront le 31 décembre 1905, et qui n'auraient pas réglé à nouveau avant cette date leurs relations commerciales avec la Suisse.

Toutes les marchandises importées le 31 décembre 1905, qui auront été prises en charge ou mises sous contrôle par le service des douanes suisses avant minuit, heure suisse, seront encore traitées d'après les taux de l'ancien tarif. En revanche, toutes les marchandises qui seront, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1906, présentées à la douane pour l'acquiescement des droits (sauf celles qui seront mentionnées ci-après et qui auront, avant cette date, fait l'objet d'une expédition intermédiaire), seront passibles des nouveaux taux de droit.

Quant aux marchandises pour lesquelles les droits n'auront été perçus que provisoirement sur la base de l'ancien tarif, ce sont les dispositions de celui-ci qui feront règle pour la perception définitive.

B. Mouvement des entrepôts et des marchandises expédiées avec acquits à caution et passavants. En ce qui concerne les expéditions intermédiaires antérieures au 31 décembre 1905 dans le mouvement des entrepôts, dans le trafic avec acquits à caution et passavants, ce sont les dispositions ci-après qui seront appliquées.

I. Trafic des entrepôts. Les marchandises entreposées avant la fin de 1905, qui seront présentées à l'acquiescement pour l'entrée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1906, paieront les droits d'après le nouveau tarif.

11. Mouvement avec acquits à caution. 1<sup>o</sup> Les marchandises non plombées, les wagons complets plombés et les colis isolés plombés, expédiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1906, ces derniers avec acquit à caution à deux mois, les deux premiers avec acquit à caution à un mois répondent des droits d'après le taux en vigueur lors de l'établissement de l'acquit à caution.

2<sup>o</sup> Les marchandises expédiées avec acquit à caution à un an (articles de spéculation) seront, par analogie avec les marchandises entreposées, passibles dès le 1<sup>er</sup> janvier 1906, des droits du nouveau tarif. Ces marchandises forment trois catégories, savoir:

- a. marchandises passibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1906 d'un taux de droit supérieur à celui de l'ancien tarif;
- b. marchandises pour lesquelles le nouveau tarif prévoit l'admission en franchise ou une réduction de droit;
- c. marchandises dont le taux de droit resto sans changement.

Reuvent dans la catégorie a):

	Tarif de 1892		Nouveau tarif	
	No. du tarif	Taux	No. du tarif	Taux
Tuyaux de plomb . . . . .	273	1.50	849 <sup>b</sup>	2.—
Graisse de coco, purifiée . . . . .	369	10.—	97 <sup>b</sup>	20.—
Farine (de céréales) . . . . .	416 <sup>b</sup>	2.—	16 <sup>1)</sup>	2.50
Huiles grasses non médicinales:				
Huiles comestibles, autres, en fûts . . . . .	466	1.—	78 <sup>b)</sup>	2.—
Riz décortiqué . . . . .	414	1.50	12	2.—
Sucre en pains, etc. . . . .	443	9.—	69	10.—
„ coupé, etc. . . . .	449	10.50	70	11.50
Prunes et pruneaux, secs, en sacs . . . . .	394	2.50	25	3.50
Eaux minérales, naturelles et artificielles . . . . .	19	1.50	978	2.—
Raisins secs . . . . .	396	20.—	88	50.—
(A l'exception des raisins de Malaga et des raisins sultans de 1 <sup>re</sup> qualité)				
Raisins de Malaga, secs . . . . .	398 <sup>a</sup>	8.—	34	20.—
Raisins sultans, écanés, de 1 <sup>re</sup> qualité . . . . .	398 <sup>a</sup>	3.—	88	50.—
plus franchises de monopole				
Dattes . . . . .	898 <sup>b</sup>	3.—	87 <sup>a</sup>	15.—
Couvertures de laine, sans travail à l'aiguille . . . . .	600	25.—	479	40.—

Reuvent dans la catégorie b) comme jouissant dès le 1<sup>er</sup> janvier 1906 de l'admission en franchise ou d'une réduction de droit:

	Tarif de 1892		Nouveau tarif	
	No. du tarif	Taux	No. du tarif	Taux
Coton brut . . . . .	488	—80	841	exempt
Déchets de coton . . . . .	489	—80	844	exempt
Bénine . . . . .	47	1.—	1085 <sup>b</sup>	—,30
Plomb en barres, saumons, plaques . . . . .	273	—80	841	exempt

1) En réceptacles de plus de 5 kg (contenant et contenu). 2) En réceptacles de plus de 10 kg (contenant et contenu).

	Tarif de 1892 No. du tarif Taux	Nouveau tarif No. du tarif Taux	
Carbure de calcium . . . . .	84	1010	exempt
Bois de teinture et terres colorantes . . . . .	90/92	1089 } 1091 }	exempt
Noix de galle et avilânées . . . . .	92	1093	exempt
Café brut . . . . .	428	54	2.—
Garance (non travaillée, non moulue ou râpée, etc.) . . . . .	92	1098	exempt
Huiles grasses, non médicinales :			
Huiles d'olives, en fûts . . . . .	465	72 <sup>1)</sup>	exempt
— en estagnons de moins de 10 l . . . . .	469	74	15.—
Huile de lin, brute, en fûts . . . . .	467	1115	exempt
Huiles d'amandes, oléine . . . . .	468 } 56 }	1116	— 50
Huile de ricin, non purifiée . . . . .	59	1117	— 50
Huiles, autres . . . . .	468	1118	— 50
Riz dans sa balle, etc. . . . .	418	5	exempt
Soie et bourre de soie, brutes . . . . .	559/61	436/7	exempt
Déchets de soie . . . . .	558	434	exempt
Sumac (non travaillé) . . . . .	92	1098	exempt
Laine, brute ou lavée . . . . .	582	455	exempt
— peignée . . . . .	583	456	exempt
Tôle de fer de moins de 3 mm d'épaisseur, étamée, plombée, zinguée . . . . .	283	731	2.—
Cuivre pur et alliage de cuivre (laiton) en barres, blocs ou plaques . . . . .	301	815	exempt
Zinc en barres, blocs ou plaques . . . . .	311	848	exempt
Étain en barres, blocs ou plaques . . . . .	315	853	exempt
Pellencies de cacao . . . . .	370	60	exempt
Oranges, citrons, figues sèches, amandes, noisettes . . . . .	393 <sup>b</sup>	36 } 87 <sup>b</sup> }	exempt
Autres fruits du midi . . . . .	398 <sup>a</sup>	39 <sup>a</sup> } 39 <sup>b</sup> }	exempt
Caoutchouc et gutta-percha purs ou mélangés : fil, pour tissus élastiques . . . . .	613	519	exempt
— en tuyaux et tubes, sans intercalation d'autres matières . . . . .	615	518	5.—
— boules, plaques, etc., avec intercalation d'autres matières . . . . .	615	521	5.—
Tissus de coton, veloutés . . . . .	512 } 515 }	30.— } 371 }	10.—
Liège brut, en plaques . . . . .	148	237	exempt
Thé, en récipients de 5 kg ou plus . . . . .	445	58	25.—

Dans la catégorie c (droits sans changement) rentrent :

	Tarif de 1892 No. du tarif Taux	Nouveau tarif No. du tarif Taux	
Fer en gueuses . . . . .	278	710	— 10
Gszoline . . . . .	365	1127	1.25
Garancine . . . . .	98	1095	3.—
Céréales, froment, etc. . . . .	404/9	1/4, 6/7	— 30
Garance travaillée (moulue, râpée, etc.) . . . . .	94	1094	— 60
Huiles grasses (comestibles) en estagnons, etc., ne contenant pas 10 litres . . . . .	469	75	20.—
Pétrole, naphte, néoline . . . . .	365	1126/5	1.25
Saindoux . . . . .	367	95	5.—
Sumac (moulu, pulvérisé, etc.) . . . . .	94	1094	— 60
Sucre, brut, etc. . . . .	447	68	7.50
Acier, brut, en ingots ou barres fondues . . . . .	278	710	— 10
Tôle de fer, de moins de 3 mm d'épaisseur, brute . . . . .	282	730	2.50
Tôle de fer, de moins de 3 mm d'épaisseur, cuivrée, nickelée . . . . .	283	732	3.—
Cuivre pur, et alliage de cuivre (laiton), battu, laminé, etc. . . . .	302	817/9	3.—
Zinc, laminé, étiré, tôle et fil de zinc . . . . .	312	849/50	1.—
Étain pur et alliages d'étain (métal anglais), battus, laminés, tôle d'étain, tain . . . . .	316	855/6	5.—
Fèves de cacao . . . . .	370	61	1.—
Poissons séchés, etc., en récipients de plus de 5 kg . . . . .	381	88 <sup>2)</sup>	1.—
Caoutchouc et gutta-percha purs ou mélangés en boules, plaques, fenilles, sans intercalation d'autres matières . . . . .	611/2	517	1.—
Caoutchouc et gutta-percha : tuyaux et tubes avec intercalation d'autres matières . . . . .	615	522	8.—
Tapis en liège (linoléum) . . . . .	532	395	20.—
Couvertures de laine avec travail à l'aiguille . . . . .	601	490	60.—
Thé en récipients de moins de 5 kg . . . . .	445	59	40.—
Eponges . . . . .	698	160	20.—

En ce qui concerne ces trois catégories d'articles de spéculation, il est prescrit ce qui suit :

Ad a. Les détenteurs d'acquits à caution à un an, délivrés pour des marchandises rentrant dans la catégorie a, qui seront passibles de droits plus élevés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1906, devront envoyer aux bureaux de douane, jusqu'au 31 décembre 1905 au plus tard, les acquits à caution en leur possession et indiquer dans une lettre d'accompagnement si, et pour quelle quantité de la marchandise restant en leurs mains, ils se proposent de garantir le droit supérieur, et pour quelle quantité ils entendent payer les droits d'entrée aux taux de l'ancien tarif.

Le bureau de douane en cause devra décharger l'acquit à caution de la quantité déclarée pour l'acquiescement pour l'entrée, ainsi que des quantités dont la réexportation aura déjà été constatée. Il délivrera ensuite au déclarant pour le solde, s'il y en a un, un nouvel acquit à caution, en faisant garantir le droit supérieur d'après le nouveau tarif; ce nouvel acquit à caution aura la même échéance que l'ancien.

Quant aux acquits à caution à un an qui ne seront pas parvenus le 1<sup>er</sup> janvier 1906 au bureau de douane qui les a délivrés pour être liquidés comme il est expliqué ci-dessus, il sera admis que la marchandise est déjà entrée dans la consommation et le droit correspondant sera sans exception passé en recettes au 31 décembre.

La prise en considération de décharges partielles devra de même être revendiquée jusqu'au 31 décembre au plus tard. Aucune demande tardive ne sera admise.

Ad b. Les détenteurs d'acquits à caution à un an pour des marchandises rentrant dans la catégorie b, qui pourront, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1906, être importées en franchise ou à un droit moindre que jusqu'ici, sont fondés à réclamer la franchise ou le droit réduit pour les quantités de marchandises dont ils ne disposeront qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1906. Ces acquits à caution doivent aussi être présentés jusqu'au 31 décembre 1905 au bureau de douane qui les a délivrés, accompagnés d'un extrait des livres du détenteur, arrêté à fin décembre, certifié conforme par un notaire ou une autorité compétente, et par lequel on puisse voir quelle quantité de la marchandise dénommée dans l'acquit à caution il y avait encore à la fin de décembre en magasin (indiquer le lieu où la marchandise se trouve, la nature de l'emballage, les marques, numéros et poids brut des colis).

<sup>1)</sup> En récipients de tout genre plus de 10 kg (contenant et contenu). <sup>2)</sup> En récipients de plus de 5 kg.

Les bureaux de douane ont le droit, lorsqu'ils le jugent nécessaire, de se faire présenter les quantités de marchandises qui se trouvent encore en magasin, en recourant, le cas échéant, à l'intermédiaire du bureau de douane le plus voisin du domicile du détenteur.

Se basant sur l'extrait mentionné ci-dessus et, cas échéant, sur le résultat de la visite du magasin, le bureau de douane doit délivrer de nouveaux acquits à caution ayant les mêmes échéances que les anciens, pour les marchandises pour lesquelles les taux ont été réduits par le nouveau tarif, en se faisant garantir les nouveaux droits pour la quantité restante, après déduction des quantités réexportées et de celles qui sont entrées dans la consommation jusqu'au 31 décembre.

Exemple :

Il a été délivré un acquit à caution à un an pour 6000 kg de café brut; d'après l'extrait des livres, il y a encore 3000 kg en magasin; en outre l'acquit à caution est partiellement déchargé de 1200 kg. Le décompte s'établira comme suit :

Quantité importée . . . . .	6000 kg
En magasin . . . . .	3000 kg
Décharges partielles par réexportation jusqu'au 31 décembre . . . . .	1200 » 4200 »

Il est donc entré dans la consommation . . . . . 1800 kg pour lesquels le droit d'entrée doit être perçu à raison de fr. 3.50 par q, soit par 63 francs. Le bureau créera pour le solde en magasin, de 3000 kg, un nouvel acquit à caution échéant à la même date que l'ancien, avec le droit de 2 francs par q prévu au tarif qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1906.

Pour les marchandises qui seront admises en franchise des droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1906, l'acquit à caution se liquidera comme suit. On déduira du poids total importé la quantité existant en magasin suivant l'extrait des livres, ainsi que les décharges partielles mentionnées dans l'acquit à caution; le solde sera acquitté pour l'entrée au taux du tarif de 1892. La quantité restant en magasin sera portée en décharge de l'acquit à caution comme importation en franchise avec perception de la finance de statistique.

Exemple :

Un acquit à caution à un an, délivré pour 1500 kg d'amandes, est envoyé avec une déclaration constatant l'existence en magasin de 700 kg de cette marchandise; l'acquit à caution est en outre déchargé partiellement de 500 kg réexportés.

La décharge s'opérera donc comme suit :

Poids primitif . . . . .	1500 kg
En magasin . . . . .	700 kg
Décharge partielle . . . . .	500 » 1200 »
Le solde de . . . . .	300 kg

est entré dans la consommation du pays et paiera les droits d'entrée à raison de 3 francs par q soit 9 francs. Les 700 kg en magasin seront portés en décharge partielle comme importation en franchise et l'acquit à caution se trouvera ainsi définitivement liquidé.

Les bureaux de douane sont autorisés à traiter de la même manière, sur demande spéciale, les acquits à caution qu'ils auront, selon instruction donnée fin octobre, délivrés avec délai restreint c'est-à-dire avec échéance au 31 décembre, pour des articles de spéculation qui seront à l'avenir exempts de droits, à la condition que ces acquits à caution soient présentés jusqu'à fin décembre aux bureaux qui les ont délivrés avec un extrait de livres, arrêté fin décembre et certifié officiellement, constatant la quantité de marchandises encore en magasin à cette date. La liquidation de ces acquits à caution peut s'effectuer sur la base de ces attestations de la même manière que pour les autres acquits à caution délivrés pour une année.

Quiconque néglige d'envoyer avec l'acquit à caution l'attestation prescrite paiera les droits, d'après les anciens taux (plus élevés), pour les quantités de marchandises non réexportées, et dont la décharge n'a pas été demandée avant l'échéance de l'acquit à caution.

Ad c. Les acquits à caution délivrés pour les marchandises dont le taux de droit ne subit pas de changement demeurent valables jusqu'à leur échéance.

Il est accordé aux bureaux de douane, pour la liquidation des acquits à caution à un an mentionnés aux lettres a et b ci-dessus, un délai de 14 jours, c'est-à-dire que les nouveaux acquits à caution doivent être remis aux déclarants jusqu'au 15 janvier 1906 au plus tard.

III. Mouvement avec passavants. Les dépôts de droit effectués en garantie de passavants ne subissent pas de changement.

Les objets importés en Suisse avec passavant et qui ne sont pas ré-exportés répondent du droit inscrit dans le passavant.

Einnahmen der eidg. Zollverwaltung. — Recettes de l'administration fédérale des douanes.

Monat	1904 Fr.	1905 Fr.	Mehraufnahme Augmentation Fr.	Minderaufnahme Diminution Fr.	Mois
Januar	3,132,528.54	3,117,303.04	—	15,225.50	Janvier
Februar	3,946,838.49	4,803,850.87	856,977.38	—	Février
März	4,867,679.76	4,980,564.63	62,884.87	—	Mars
April	4,515,424.35	4,747,311.88	231,917.48	—	Avril
Mai	4,504,369.60	4,977,498.46	473,188.86	—	Mai
Juni	4,558,876.98	4,504,188.78	—	54,788.17	Juin
Juli	4,410,544.48	4,714,727.97	304,183.49	—	Juillet
August	4,182,277.79	4,785,679.76	558,401.97	—	Août
September	4,931,204.69	5,108,343.77	177,639.08	—	Septembre
Oktober	4,936,551.99	5,604,017.57	667,465.58	—	Octobre
November	4,436,909.44	5,770,588.61	1,344,679.17	—	Novembre
Jan.-Nov.	48,412,281.06	52,514,555.27	4,102,274.21	—	Janv.-Nov.

Verschiedenes — Divers.

Handelshochschule in Berlin. Zum Rektor der im Oktober 1906 zu eröffnenden Handelshochschule in Berlin ist Prof. Dr. Jastrow gewählt worden. Diese Handelshochschule ist die erste in Deutschland, die als selbständige Schöpfung einer kaufmännischen Körperschaft — der Korporation der Kaufmannschaft von Berlin — ins Leben tritt und von ihr vollständig aus eigenen Mitteln ausgestattet und unterhalten wird. Sie ist in erster Linie für solche junge Kaufleute bestimmt, welche die kaufmännische Lehrzeit bereits hinter sich haben und das Einjährigfreiwilligen-Zeugnis aufweisen können. Die zukünftige Lehranstalt wird vollständig hochschulmässige Verfassung haben. Jastrow ist u. a. auch als Begründer der deutschen Arbeitsmarkt-Statistik bekannt, die nachher von der Reichsstatistik als amtliche Aufgabe übernommen wurde. In den Arbeiten des Aeltestenkollegiums lag ihm besonders die Leitung der Reorganisation des Handelsberichts ob, der seit einigen Jahren in neuer Gestalt unter dem Namen «Berliner Jahrbuch für Handel und Industrie, Bericht der Aeltesten der Kaufmannschaft von Berlin» alljährlich erscheint und sowohl über die wirtschaftliche Entwicklung im allgemeinen, als auch über sämtliche einzelnen Erwerbszweige unterrichtet.

# — Lokalwechsel —

Das Bureau der Annoncen-Expedition  
sowie die Annoncen-Administration des „Schweiz. Handelsamtsblattes“

von

## Rudolf Mosse, Bern

(Vertreter: Chr. Tenger, Amtsnotar)

befinden sich nunmehr

(2350;)

5/7 Schwanengasse 5/7

## Nichtigkeitserklärung

Die Kantonalbank von Bern, vertreten durch deren Filiale in Thun, erlässt hiermit die Anzeige, dass der von ihr ausgestellte Einlagenschein Nr. 7706 von Fr. 4000 zugunsten von Gottlieb Danwalder, Negotiant, in Habkern, lautend, verloren gegangen ist.

Der allfällige Inhaber des Einlagenscheines wird aufgefordert, denselben längstens innerhalb 6 Monaten nach Erlass dieser Publikation an unserer Kasse vorzuweisen, widrigenfalls solcher als annulliert betrachtet wird.

Thun, den 11. Dezember 1905.

Kantonalbank von Bern, Filiale Thun  
Ranz.

(2609;)

## Aktienbrauerei Wil Generalversammlung

Die Herren Aktionäre werden hiemit auf  
Donnerstag, den 21. Dezember 1905, nachmittags 3 Uhr,  
im **Hôtel Bahnhof in Wil**  
zur XVI. ordentlichen Generalversammlung höflichst eingeladen.

### Traktanden:

- 1) Vorlage der Rechnung und des Geschäftsberichtes per 30. September 1905 und Bericht der Kontrollstelle.
- 2) Abnahme der Rechnung und Décharge-Erteilung an Verwaltungsrat, Direktion und Rechnungsrevisoren.
- 3) Beschlussfassung über die Verwendung des Rechnungsergebnisses.
- 4) Erneuerungswahlen von 2 Mitgliedern des Verwaltungsrates.
- 5) Wahl der Kontrollstelle.

Geschäftsbericht und Rechnung, sowie der Bericht der Rechnungsrevisoren liegen vom 14. Dezember 1905 an für die Aktionäre im Bureau der Brauerei zur Einsicht offen.

Eintrittskarten zur Generalversammlung können gegen Ausweis über den Aktienbesitz und Einreichung eines numerisch geordneten Bordereaus bis zum Versammlungstage auf unserm Bureau, sowie beim Tit. Schweiz. Bankverein in St. Gallen und bei der Tit. Bank in Wil bezogen werden, woselbst auch die gedruckten Jahresberichte abgegeben werden.

Wil, den 5. Dezember 1905.

Namens des Verwaltungsrates,

Der Präsident:

W. Müller-Hafner.

(2590;)

Der Direktor:

W. Funk.

## Teilhaber gesucht

In ein Fabrikationsgeschäft von rentablen Artikeln, in bedeutender Handelsstadt der Ostschweiz wird, ein Kommanditär mit einer

### Einlage von Fr. 15,000 bis 20,000

gesucht. — Betriebseinrichtung vorhanden. — Gefl. Offerten unter Chiffre S 4742 G an Haasenstain & Vogler, St. Gallen. (2611;)

## Schläpfer, Blankart & Cie., 12 Neuenhofstrasse, Zürich. Bankgeschäft.

Ausführung von Börsenaufträgen im In- und Auslande. [2080]

Vermittlung von Kapitalanlagen.

Eröffnung laufender Rechnungen.

Vorhüsse gegen Hinterlage couranter Wertpapiere.

Diskonte von in- und ausländischen Wechseln.

## OCCASION

Einige gebrauchte  
Schreibmaschinen

mit sichtbarer Schrift, sehr billig  
zu verkaufen. (2087;)

Jean Steiner &amp; Co, Basel.



Amerik. Buchführung lehrt gründlich durch Unterrichtsbriefe. Erfolg garantiert. Verl. Sie Gratisprospekt H. Frisch, Bücherexperte, Zürich. B 15.

## Gesucht auf das technische Bureau eines Elektrizitätswerkes ein geübter Korrespondent

Offerten unter Angabe der Gehaltsansprüche sind zu stellen unter Chiffre Z J 11834 an die Annoncen-Expedition [2565]  
Rudolf Mosse, Zürich.

## Chemiker

Schweizer, protest., 34 Jahre alt, mit gründl. theoret. u. prakt. Kenntnissen in allen Zweigen der Baumwoll-Bleicherei, Färberei und Mercerisation, auch Druckerei, sucht sich bald möglichst zu verändern.

P. p. Referenzen und Zeugnisse zu Diensten. (2564;)

Offerten unter Chiffre Z A 11851 an  
Rudolf Mosse, Zürich.

## La Correspondance Financière Suisse

Grand journal d'études financières  
(6 francs par an)

Publie tous les samedis:

Des informations financières sur toutes les places du monde.  
Des études sur les principales valeurs de bourse.  
Des conseils d'arbitrages les plus avantageux.  
Les assemblées générales, comptes rendus.  
Lots sortis aux tirages, cours de bourse.

Chaque mois (1076;)

### LA COTE GÉNÉRALE:

Des cours pratiqués pendant le mois sur les valeurs suisses non cotées.  
Une liste des principaux tirages effectués pendant le mois.  
Des renseignements spéciaux par petite correspondance.

ADMINISTRATION, 2, Pl. Fusterie, GENÈVE

Envoi d'essai gratuit pendant un mois.

Rudolf Mosse, Zürich-Bern

## Pour industrie

Dans ville de la Suisse française où la main d'œuvre est facile et la vie bon marché, on offre à vendre à des conditions très avantageuses, superbe chantier (terrain) industriel d'environ 28,000 m<sup>2</sup> en un seul mas parfaitement plat, avec vastes constructions et raccordement industriel. Convientrait pour toute industrie. (2473;)

S'adresser à l'Agence Agricole et Viticole James de Reynier & Cie., 1, Rue de la place d'Armes, à Neuchâtel.

## Schwesternhaus vom rothen Kreuz Zürich V

Bei der 5. Verlosung unseres unverzinslichen Anleihsens sind nachfolgend bezeichnete Obligationen ausgelost worden. Dieselben können vom 15. dieses Monats an bei der Zürcher Kantonalbank zur Auszahlung vorgewiesen werden.

Obligationen à Fr. 50 — Nr. 10, 12, 27, 33, 52.  
» » » 100 — Nr. 11, 12, 15, 17, 25, 28, 93, 96, 114, 126,  
129, 131, 132, 180, 181, 183, 196, 197, 219, 236.  
» » » 500 — Nr. 22, 30, 41.  
» » » 1000 — Nr. 1, 19, 29, 37, 46.

(2606;)

Der Quästor:

H. Streiff-Usterli.

## Löwenbräu Dietikon A. G. in Dietikon

Der Coupon Nr. 3 unserer Aktien wird mit Fr. 25, 5 % Dividende, eingelöst bei (2608;)

Schoop, Reiff & Cie., Bankgeschäft, zur Trülle, Zürich I  
und an unserer Gesellschaftskasse.

Der Verwaltungsrat.

## Neuer schweizerischer Zolltarif mit 1. Januar 1906 in Kraft tretend

Wir erteilen gratis Auskunft über Zölle und letzte Expeditionsfristen ab jeder uns bezeichneten Abgangsstation für Güter, die noch im laufenden Jahre zu den alten Zollsätzen nach der Schweiz eingeführt werden sollen.

Ferner empfehlen wir uns zur Erstellung billiger Durchfrachten, sowohl für den Transport von ausländischen Gütern nach der Schweiz, als für Exportsendungen nach allen kontinentalen und überseeischen Bestimmungen.

Basel, { 23. November 1905.  
Chiasso, }

(2474;)

Jacky, Summerer &amp; Co.